



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 12 septembre 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Prestations sociales

Dossier suivi par :
Anny-Claude GUENARD
Responsable de bureau

Tél. 03 22 82 37 76.
Fax. 03 22 82 37 45
Mél. affaires-sociales@ac-amiens.fr

DD/CF-N°17/18-002

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Horaires d'accueil téléphonique :
8h00 à 17h30
du lundi au vendredi

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS Chancelier des universités

à

Messieurs les Inspecteur d'académie - Directeurs
académiques des Services de l'Éducation
Nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Conseillers
techniques et chargés de mission
Mesdames et Messieurs les Délégués
académiques
Mesdames et Messieurs les Chefs de division

Objet : Action sociale en faveur des personnels – Année scolaire 2017-2018.

P.J. :

- une notice détaillée, une plaquette d'information et deux affiches concernant les dispositifs sociaux ;
- les formulaires de demande d'ASIA "PNN" (Aide aux personnels nouvellement nommés) et d'aide "CIV" (Comité interministériel des Villes).

Dans le cadre de la rentrée scolaire 2017/2018, je souhaite que l'ensemble des agents placés sous votre autorité aient accès à l'information relative à l'action sociale en faveur des personnels.

A cet effet, je vous communique des documents dont il vous appartient d'assurer une large diffusion :

- Une notice concernant les Actions Sociales d'Initiative Académique (ASIA), les secours financiers, les prêts sans intérêts et les Prestations Interministérielles (PIM). Elle sera également communiquée directement aux personnels par mes services par le biais de la messagerie académique. **Pour certaines prestations, la date limite de réception des dossiers au rectorat (DPS) est fixée au 31 octobre 2017.**
- Une plaquette d'information relative à l'action sociale, à remettre à l'ensemble des personnels.
- Deux affiches (à imprimer de préférence en couleurs) à apposer dans les espaces dédiés.
- Les formulaires de demande d'aide à l'installation des personnels nouvellement nommés (ASIA-PNN) et d'aide « C.I.V » (Comité Interministériel des Villes).

Je vous rappelle, en outre, que l'Etat a confié la gestion de certains dispositifs, présentés ci-dessous, à des prestataires externes. **Celles-ci ne relevant pas de la compétence des services académiques,** les agents intéressés sont invités à consulter les sites Internet dédiés.

➤ AIDES A L'INSTALLATION ET AU LOGEMENT

▪ Aide à l'installation des personnels - AIP

Cette prestation, non remboursable, est accordée sous condition de ressources aux agents venant d'intégrer la Fonction publique. Elle contribue à financer (dans la limite de 500 €), **dans le cas d'une location vide ou meublée,** les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant au demandeur, de dépôt de garantie, des frais de déménagement.

▪ AIP-VILLE

Pour prétendre à l'AIP-Ville, dont le montant peut atteindre 900 €, les personnels doivent, en outre, exercer la majeure partie de leurs fonctions en « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

Ces dispositifs sont gérés par DOCAPOST.

Tel : 02 32 09 03 83

Le dossier complet, téléchargeable sur le site www.aip-fonctionpublique.fr, doit être adressé à :

CNT DEMANDE AIP

TSA 92 122 - 76 934 ROUEN Cedex 9

(possibilité d'effectuer sa demande en ligne également).

➤ **CHEQUES-VACANCES**

Basée sur une épargne préalable de l'agent, abondée d'une participation de l'Etat, la prestation interministérielle « Chèque-Vacances » permet de financer le départ en vacances en France et/ou dans des pays membres de l'Union européenne ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Dispositif géré par DOCAPOST - Tel : 0 806 80 20 15

Le dossier complet, téléchargeable sur le site www.fonctionpublique-chequesvacances.fr, doit être adressé à :

CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE

TSA 49101 - 76 934 ROUEN Cedex 9

(démarche pouvant être effectuée en ligne).

➤ **TICKETS CESU « GARDE D'ENFANT »**

Aide financière (gérée par EDENRED) sous forme de Chèques emploi service universels (CESU) préfinancés pour les agents de l'Etat **ayant au moins un enfant à charge de moins de 6 ans**, cumulable avec les prestations légales versées par la CAF. Ils permettent de rémunérer les salariés ou organismes auxquels il est fait appel.

Le dossier complet, téléchargeable sur www.cesu-fonctionpublique.fr, doit être adressé à :

TICKET CESU – GARDE D'ENFANT 0-6 ANS

TSA 60023

93 736 BOBIGNY CEDEX 9 – Tel: 01 74 31 91 06

(La demande peut être effectuée directement sur le site).

Vous veillerez à faciliter les démarches des personnels en mettant à leur disposition les supports d'information joints au présent courrier. Par ailleurs, des précisions complémentaires relatives aux dispositifs sociaux ainsi que les différents formulaires de demande peuvent être obtenus sur le site académique :

www.ac-amiens.fr/action-sociale

Enfin, la présente circulaire est téléchargeable à la rubrique :

www.ac-amiens.fr/accueil>académie>publications>circulaires>action sociale

Je vous remercie par avance de votre collaboration, sachant que mes services se tiennent à votre disposition en tant que de besoin.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Jean-Jacques VIAL

SERVICE SOCIAL en faveur des PERSONNELS

Service social spécialisé du travail à l'attention
de toutes les catégories de personnel

*Vous rencontrez des difficultés
liées à votre situation :*

- Sociale et familiale
- Économique
- De santé et de travail

**Des ASSISTANTES SOCIALES
sont à votre disposition
pour vous apporter**

- ÉCOUTE
- ACCOMPAGNEMENT
- SOUTIEN
- CONSEIL
- INFORMATION

Coordonnées des assistantes sociales

L'assistante sociale intervient dans le respect du secret professionnel et toujours avec le consentement de l'agent. (Sur rendez-vous ou visite à domicile)

DSDEN de l' AISNE

Secteur Nord :

Barbara LURASCHI
03 23 26 20 68

Secteur Sud :

Dominique GUIGNARD
03 23 26 22 16

DSDEN de l'OISE

Secteur Est :

Caroline LEMONNIER
07 78 04 36 02

Secteur Ouest :

Stéphanie DISSAUX
03 44 06 45 17

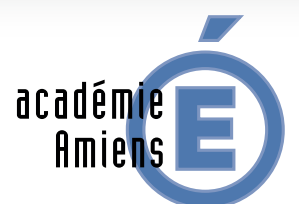
DSDEN de la SOMME

Secteur Est :

Catherine HAPPIETTE
03 22 71 25 78

Secteur Ouest :

Élodie BLANC
03 22 71 25 12



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE



www.ac-amiens.fr

Espace Pro > Les ressources humaines > L'action sociale en faveur des personnels > Le service social en faveur des personnels

L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'ACTION SOCIALE

visée à améliorer les conditions de vie des personnels (actifs / retraités) et intervient dans les situations difficiles, par le biais d'aides financières dans les domaines suivants :

FAMILLE

HANDICAP
MALADIE

ENFANCE
ÉTUDES

AIDES
FINANCIÈRES
EXCEPTIONNELLES

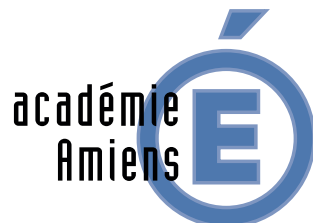
LOISIRS
VACANCES

ENVIRONNEMENT
PROFESSIONNEL

AIDE À
L'INSTALLATION
ET AU LOGEMENT



www.ac-amiens.fr/action-sociale



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE



L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des personnels et de leur famille et intervient dans les situations difficiles, par le biais d'aides financières. Elle se décline en différentes prestations, accordées sur demande, **dans la limite de la disponibilité des crédits**, et dont la nature, les critères d'attribution et le montant sont définis au niveau interministériel, ministériel ou académique.

- **Les Prestations Interministérielles (PIM)** sont définies par le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- **Les Actions Sociales d'Initiative Académique (ASIA)** sont définies par le Recteur en fonction des orientations ministérielles et académiques, après consultation de la Commission académique d'action sociale (CAAS) ;
- **Les secours et les prêts sans intérêts** sont de même accordés par le Recteur, après instruction du dossier par le **service social en faveur des personnels** et examen en CAAS (section permanente).

Les bénéficiaires de l'action sociale sont, d'une manière générale (cf. liste précise pour chaque prestation sur le site académique via le lien : www.ac-amiens.fr/action-sociale) :

- Les personnels stagiaires et titulaires en activité ;
- Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif en activité exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité ;
- Les retraités de l'Education nationale, **titulaires d'une pension de l'Etat** ;
- Les ayants droits (veufs et veuves d'agents décédés et orphelins à charge) **bénéficiaires d'une pension de réversion de l'Etat** ;
- Les agents non titulaires, justifiant d'un contrat de droit public d'au moins 6 mois (ou 10 mois pour certaines prestations),
- Les apprentis « Fonction publique » employés par l'Education nationale (sauf pour les prestations « séjours d'enfants avec hébergement », « aides à l'installation et au logement », « Chèques vacances » et « aide aux retraités invalides », expressément réservés aux agents publics).

Ne sont pas pris en compte : les agents vacataires ne bénéficiant pas d'un contrat d'au moins 6 mois ainsi que les agents en contrat aidé (se rapprocher, le cas échéant, des services sociaux des départements ou des communes). Par ailleurs, les personnels affectés au sein du Réseau CANOPE, CROUS, ONISEP ou dans l'enseignement supérieur doivent contacter leur service social afin de connaître les éventuelles prestations mises en place.

Comment calculer son quotient familial ?

Pour les ASIA :

Revenu brut global annuel (R.B.G.) du foyer (dernier avis d'imposition)
Nombre de parts fiscales + 0,5 part par enfant (ou agent suivant le cas) au titre duquel l'aide est accordée

Pour les PIM :

Revenu brut global du foyer (RBG) de l'année N-2 (N étant l'année de la demande)
Nombre de parts fiscales

LES DIFFERENTS CHAMPS D'INTERVENTION

FAMILLE

- **CESU « garde d'enfant » (PIM)**

Aide financière sous forme de Chèques emploi service universels préfinancés (tickets CESU « Garde d'enfant), pour les fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires de droit public ou de droit privé (ou leur conjoint survivant) **ayant au moins un enfant à charge de moins de 6 ans**. Ils permettent de rémunérer les salariés ou organismes auxquels il est fait appel. Pour constituer un dossier, consulter le site www.cesu-fonctionpublique.fr

- **Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (PIM)**

Prise en charge partielle des frais de séjour de (des) l'enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans, accompagnant les agents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence, agréée par la Sécurité sociale : 22.76 € par jour au 01/01/2017, dans la limite de 35 jours. **Sans condition de ressources.**

ENFANCE ET ETUDES

- **Aide aux études pour les parents d'enfant(s) scolarisé(s) (ASIA)**

Aide d'un montant de 185 à 395 €, pour les frais de scolarité des enfants dans les filières professionnelles, techniques (baccalauréat général non pris en compte) ainsi que l'enseignement supérieur. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €.** Date limite de réception du dossier au rectorat (Division des Prestations sociales – DPS) : **31 octobre 2017**. Dossier disponible sur le site académique.

- **Aide aux séjours pédagogiques pour les agents au titre de leur(s) enfant(s) (ASIA)**

Aide d'un montant de 60 à 110 €, permettant de financer les séjours d'enfants, organisés par les établissements scolaires et agréés par le ministère de l'Education nationale. **1 seule prestation par enfant et par année civile.** Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €. Dossier à adresser au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide aux séjours dans le cadre du système éducatif pour les agents au titre de leur(s) enfant(s) (PIM)**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants de moins de 18 ans, d'une durée de 5 jours minimum, mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (1 seul séjour retenu par année scolaire). Forfait pour un enfant pour 21 jours ou plus : 75,74 € au 01/01/2017 (pour les séjours d'une durée inférieure : 3,60 €/jour). Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €. Dossier à adresser au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide aux séjours linguistiques pour les agents au titre de leur(s) enfant(s) (PIM)**

Aide à la prise en charge des frais engagés pour le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans, effectuant un séjour culturel et de loisirs à l'étranger, au cours des vacances scolaires. Au 01/01/2017 : prise en charge variant de 7.31 € (pour les moins de 13 ans) à 11.07 € (pour les enfants de 13 à 18 ans) par jour, dans la limite de 21 jours. Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €. Dossier à adresser au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide à la préparation du BAFA pour les agents au titre de leur(s) enfant(s) (ASIA)**

Aide d'un montant de 115 à 200 €, destinée à financer la préparation du BAFA. **1 seule aide par enfant et par année civile – stage théorique ou stage de perfectionnement.** Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €. Dossier à adresser au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

AIDES FINANCIERES

Des aides financières ponctuelles peuvent être accordées en cas de difficultés passagères **par suite d'événements imprévus et exceptionnels.**

- **Les secours (aides non remboursables) :**

Pas de montant préétabli : ils sont accordés par le Recteur en fonction des crédits disponibles et de l'ensemble des demandes présentées, après entretien des intéressés avec l'assistant de service social en faveur des personnels et avis de la CAAS (section permanente).

- **Les prêts sans intérêts :**

Le dispositif s'adresse aux agents connaissant des difficultés passagères mais dont la situation ne justifie pas l'attribution d'un secours. Le montant (**plafonné à 3 000 €**), la durée (**24 mois maximum**) ainsi que les modalités de remboursement du prêt accordé sont fixés par le Recteur, après entretien de l'agent avec l'assistant de service social et avis de la CAAS (section permanente).

Les dossiers secours-prêts doivent être adressés à **l'assistant de service social en faveur des personnels du département d'exercice (et non pas à la Division des Prestations sociales-DPS)** : <http://www.ac-amiens.fr/538-service-social-en-faveur-des-personnels.html>

HANDICAP / MALADIE

- **Aide aux retraités invalides (ASIA)**

Aide d'un montant forfaitaire de 1000 € pour les agents bénéficiaires d'une pension civile d'invalidité (de l'Etat) et dont le quotient familial n'excède pas 8 625 €. **Une seule aide par année civile.** Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Allocations en faveur des parents d'enfants en situation de handicap (PIM).**

- **Allocation pour les enfants handicapés de moins de 20 ans**

D'un montant de 159.24 € par mois (au 01/01/2017), cette prestation est destinée aux parents d'enfants de moins de 20 ans en situation de handicap et ouvrant droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). Aucune condition de ressources. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Allocation pour séjours en centres de vacances spécialisés.**

D'un montant de 20.85 € par jour (au 01/01/2017) dans la limite de 45 jours par an, cette prestation est destinée aux parents d'enfants en situation de handicap (quel que soit l'âge), séjournant dans un centre agréé spécialisé. Aucune condition de ressources. Dossier à adresser au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou effectuant un apprentissage ou un stage de formation professionnelle entre 20 et 27 ans (versée aux parents si conditions réunies) (PIM).**

Allocation d'un montant équivalent à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, destinée aux parents de jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, étudiants, apprentis ou stagiaires au titre de la formation professionnelle et ne bénéficiant ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice du handicap. Aucune condition de ressources. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

LOISIRS ET VACANCES

- **PIM « séjours d'enfants »**

- **Aide aux séjours en centres de loisirs sans hébergement (versée aux parents si conditions réunies)**

Aide pour les frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, en centres de loisirs sans hébergement (agrés Jeunesse et Sports) à l'occasion de vacances scolaires et des temps de loisirs. 5.27 € par jour - 2.66 € par demi-journée (au 01/01/2017) - **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €**. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide aux séjours en centres de loisirs avec hébergement (versée aux parents si conditions réunies)**

Aide pour les frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, en centres de loisirs avec hébergement (agrés Jeunesse et Sports), à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs. Montant variant de 7.31 € (enfants de moins de 13 ans) à 11.06 € (enfants entre 13 et 18 ans) par jour (au 01/01/2017). Prise en charge dans la limite de 45 jours par an. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €**. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais. **Attention : les apprentis « Fonction publique » ne sont pas éligibles à cette prestation.**

- **Aide aux séjours en centres familiaux de vacances et « Gîtes de France » (versée aux parents si conditions réunies).**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, effectués soit en centre familial de vacances agréé « Tourisme social et familial », soit dans un établissement portant le label "Gîtes de France". 7.69 € par jour en pension complète, 7.34 € pour les autres formules (au 01/01/2017). Prise en charge limitée à 45 jours par an. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €**. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **PIM « Chèques vacances » (dispositif géré par un prestataire externe).**

Basée sur une épargne préalable, abondée d'une participation de l'Etat, les Chèques-Vacances permettent de financer le départ en vacances en France et/ou dans des pays membres de l'Union européenne ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr **Attention : les apprentis « Fonction publique » ne sont pas éligibles à cette prestation.**

AIDES A L'INSTALLATION ET AU LOGEMENT

- **L'AIP - Aide à l'installation des personnels de l'Etat (PIM) et l'AIP-Ville (PIM)**

Aide non remboursable destinée aux personnels qui viennent d'être nommés (AIP forme générique) ou qui sont affectés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (AIP « Ville »), contribuant à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie, des frais de déménagement. Montant maximum de 500 € pour l'AIP dans sa forme générique et de 900 € pour l'AIP "Ville".

Cette prestation étant gérée par un opérateur externe, consulter le site dédié : www.aip-fonctionpublique.fr

- **L'Aide à l'installation et à l'équipement CIV (Comité interministériel des Villes)**

Aide destinée aux agents exerçant dans un établissement situé en zone relevant de l'éducation prioritaire et n'étant pas éligibles, par ailleurs, aux dispositifs " AIP " et " AIP Ville", d'un montant de 900 € (dans la limite des frais engagés).

La demande doit être déposée au rectorat (DPS) dans un délai de **4 mois** à compter de la signature du bail **et dans les 24 mois** qui suivent l'affectation, **et en tout état de cause réceptionnée par le rectorat le 31 octobre 2017 au plus tard pour une prise en charge financière en 2017** (dossier disponible sur le site académique).

- **Aide aux personnels nouvellement nommés – (ASIA PNN) :**

D'un montant forfaitaire de 700 €, cette aide s'adresse aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) venant d'être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires ou venant d'être titularisés par le biais d'un recrutement réservé ou sans concours ou venant d'être titularisés en qualité de BOE (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi) au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 et détenant un indice de rémunération inférieur ou égal à l'INM 416

- Ne sont pas éligibles les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (stagiaires ou titulaires). En effet, ceux-ci perçoivent, lors de la titularisation, la Prime d'Entrée dans le Métier, instaurée par le décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 modifié, et qui n'est pas cumulable avec l'ASIA PNN.
- Ne sont pas pris en compte, par ailleurs, les personnels bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service.

ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

- **ASIA « mobilité professionnelle »**

Aide aux frais de déplacements domicile-travail (accomplis à compter du 1^{er} septembre 2017 au plus tôt) **pour les agents non titulaires uniquement** (à l'exclusion de l'enseignement privé) ainsi que les apprentis Fonction publique justifiant d'une ancienneté de services publics (décomptée à partir du 1^{er} septembre 2017) d'au moins 6 mois à la date de dépôt de la demande, et domiciliés à plus de 50 km aller (ou plus de 100 km aller-retour) de leur lieu d'affectation principal (ou de rattachement). Le montant maximal de l'aide, versée par année scolaire, est de 150 € par an (15 € par mois, dans la limite de 10 mois – juillet et août non pris en compte). Conditions de ressources : quotient familial inférieur ou égal à 6 700 € et indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice nouveau majoré 445. La demande devra être déposée à l'issue de l'année scolaire 2017/2018 et **pour le 3 juillet 2018 au plus tard**.

RESTAURATION

- **PIM « repas »**

Réservée aux agents dont l'indice de rémunération (INM) est inférieur ou égal à 474, cette prestation (1.22 € par repas au 1^{er} janvier 2017) est versée **directement** à la structure de gestion du restaurant administratif (RA) ou interadministratif (RIA) conventionnée avec le rectorat. Elle est ensuite déduite du prix réglé lors du passage en caisse. **Attention : cela ne concerne pas le Service de Restauration et d'Hébergement des EPLE.**

- **ASIA « Restauration »**

Participation, par le biais d'une subvention de fonctionnement, aux frais généraux incombant aux structures assurant la gestion des RA ou RIA, conventionnées avec le rectorat.

DEMARCHES POUR DEMANDER UNE PRESTATION

Des précisions complémentaires concernant les différents dispositifs ainsi que les formulaires de demande peuvent être obtenus sur le site Internet de l'académie : www.ac-amiens.fr/action-sociale

- **Les demandes de prestations ASIA et PIM** doivent être envoyées, dûment complétées, au Rectorat de l'académie d'Amiens – Division des Prestations sociales – Bureau DPS 2 – 20, boulevard d'Alsace-Lorraine – 80 063 AMIENS CEDEX 09 – ☎ 03 22 82 37 76 - 03 22 82 38 38

- **Pour solliciter un secours ou un prêt sans intérêt**, adresser le dossier correspondant à l'assistant de service social en faveur des personnels rattaché à la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Education nationale) du lieu d'exercice (cf. ci-dessous), pour instruction avant présentation en Commission Académique d'Action Sociale (CAAS) permanente. **Attention : l'aide sollicitée n'est pas automatiquement accordée.**

Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aisne

Cité administrative
02018 Laon cedex

Secteur Nord

Madame Barbara LURASCHI

Tél. : 03 23 26 20 68

✉ Barbara.Luraschi@ac-amiens.fr

Secteur Sud

Madame Dominique GUIGNARD

Tél. : 03 23 26 22 16

✉ Dominique.Guignard@ac-amiens.fr

Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Oise

Secteur Est : Madame Caroline

LEMONNIER

589 rue Octave Butin BP 50102 60281

Margny-les-Compiègne Cedex

Tél. : 07 78 04 36 02

✉ social.margny60@ac-amiens.fr

Secteur Ouest : Madame Stéphanie

DISSAUX

22 avenue Victor Hugo BP 321 60025

Beauvais Cedex

Tél. : 03 44 06 45 17

✉ social-perso60@ac-amiens.fr

Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme

20 boulevard d'Alsace Lorraine 80063

Amiens Cedex 9

Secteur Est : Madame Catherine

HAPPIETTE Tél. : 03 22 71 25 78

✉ Catherine.Happiette@ac-amiens.fr

Secteur Ouest : Madame Élodie

BLANC

Tél. : 03 22 71 25 12

✉ elodie.blanc@ac-amiens.fr

ACTIONS DE LA SECTION REGIONALE INTERMISTERIELLE D'ACTION SOCIALE

La SRIAS Hauts de France met en œuvre des actions en faveur des agents de l'État sur le territoire Nord-Pas de calais-Picardie dans les domaines suivants :

- Politique d'accès au logement ;
- Restauration administrative ;
- Actions en faveur des enfants : places réservées dans certaines crèches ;
- Actions en faveur des retraités ;
- Actions culturelles, sportives et de loisirs ;
- Actions d'information et de sensibilisation.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter la SRIAS des Hauts de France au 03 20 30 50 45 (uniquement le mardi matin). Lien sur le site académique : <http://www.ac-amiens.fr/364-actions-de-la-srias.html>

LE SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES PERSONNELS

Le service social en faveur des personnels, service spécialisé du travail, s'adresse à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. Pour plus d'informations consulter le site académique : <http://www.ac-amiens.fr/538-service-social-en-faveur-des-personnels.html>



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RECTORAT
DIVISION DES PRESTATIONS SOCIALES
Bureau des Affaires sociales – DPS 2
Anny-Claude GUENARD
Responsable

Tel: 03 22 82 37 76
Mél. : affaires-sociales@ac-amiens.fr

L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des personnels et de leur famille et intervient dans les situations difficiles, par le biais d'aides financières.

➤ Rubrique action sociale : www.ac-amiens.fr/action-sociale

Les bénéficiaires de l'action sociale

- Les personnels stagiaires et titulaires en activité ;
- Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité ;
- Les retraités de l'Education nationale **percevant une pension de l'Etat** ;
- Les ayants droits (veufs et veuves d'agents décédés et les orphelins à charge) ;
- Les agents non titulaires justifiant d'un contrat de droit public d'au moins 6 mois (ou 10 mois pour certaines prestations) ainsi que les apprentis « Fonction publique » employés par l'Education nationale (sauf pour certaines prestations exclusivement réservées aux agents publics).

Ne sont pas pris en compte : les agents vacataires **ne bénéficiant pas d'un contrat d'au moins 6 mois** ainsi que les agents en contrat aidé. Par ailleurs, les personnels affectés au sein du réseau CANOPE, CROUS, ONISEP ou dans l'enseignement supérieur doivent contacter leur service social afin de connaître les éventuelles prestations mises en place.

Les prestations d'action sociale

- Il existe différents types de prestations dont la nature, les critères d'attribution et le montant sont définis au niveau interministériel, ministériel ou académique.
- Elles sont accordées sur demande **dans la limite de la disponibilité des crédits**.

On distingue entre :

- **Les Prestations Interministérielles (PIM)**, définies par le Ministère chargé de la Fonction Publique et gérées par chaque ministère ou par des prestataires externes ;
- **Les Actions Sociales d'Initiative Académique (ASIA)**, définies par le Recteur en fonction des orientations ministérielles et académiques ;
- **Les secours et les prêts sans intérêts**, accordés par le Recteur, après instruction du dossier par le service social en faveur des personnels et examen en Commission Académique d'Action Sociale.

Actions sociales de la Section Régionale Interministérielle d'Action sociale des Hauts de France (SRIAS) dans les domaines suivants :

- Politique d'accès au logement ;
- Restauration ;
- Action en faveur des enfants : places réservées dans certaines crèches ;
- Action d'information et de sensibilisation ;
- Action en faveur des Retraités ;
- Actions culturelles, sportives et de loisirs.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter la SRIAS des Hauts de France au 03 20 30 50 45 **uniquement le mardi matin**.

<http://www.ac-amiens.fr/364-actions-de-la-srias.html>

Les champs d'intervention

Famille

- CESU « Garde d'enfant » (PIM gérée par un prestataire externe) ;
- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (PIM) ;
- Réservation de places en crèche (SRIAS).

Enfance et études

- Aide aux études (ASIA) ;
- Aide aux séjours pédagogiques (ASIA) ;
- Aide aux séjours linguistiques (PIM) ;
- Aide au BAFA (ASIA).

Aides financières

- Secours urgents et Prêts sans intérêts.

Handicap - Maladie

- Aide aux retraités invalides (ASIA) ;
- Allocations pour les parents d'enfants en situation de handicap (PIM).

Loisirs - Vacances

- Aide aux séjours en centres de loisirs avec ou sans hébergement (PIM) ;
- Aide aux séjours en centres familiaux de vacances (PIM) ;
- Chèques vacances (PIM gérée par un prestataire externe).

Aides à l'installation et au logement

- Aide à l'installation des personnels – AIP (PIM gérée par un prestataire externe) ;
- Aide Comité Interministériel des Villes (CIV) ;
- Aide aux personnels nouvellement nommés (PNN) – ASIA ;

Environnement professionnel

- Aide aux personnels nouvellement nommés (ASIA) ;
- Aide à la mobilité professionnelle (ASIA).

Restauration

- Prestation repas (PIM) ;
- ASIA « restauration ».

CONTACTS

Rectorat de l'Académie d'Amiens

- **DIVISION DES PRESTATIONS SOCIALES**

Bureau des affaires sociales – DPS 2

20, Bd d'Alsace-Lorraine

80063 AMIENS CEDEX 9

Tél: 03.22.82.37.76. – Mél: affaires-sociales@ac-amiens.fr

- **SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES PERSONNELS**, service social du travail à l'attention de toutes les catégories de personnel.

Vous rencontrez des difficultés liées à votre situation : **sociale et familiale, économique, de santé et de travail.**

Les assistantes sociales sont à votre disposition pour vous apporter : **Écoute, Soutien, Accompagnement, Conseil et Information.**

L'assistante sociale intervient dans le respect du secret professionnel et toujours avec le consentement de l'agent (Sur RDV ou visite à domicile).

<http://www.ac-amiens.fr/538-service-social-en-faveur-des-personnels.html>

Coordonnées des assistantes sociales en faveur des personnels

DSDEN de l'Aisne	DSDEN de l'Oise	DSDEN de la Somme
Secteur Nord Barbara LURASCHI Barbara.Luraschi@ac-amiens.fr 03.23.26.20.68.	Secteur Est Caroline LEMONNIER social.margny60@ac-amiens.fr 07.78.04.36.02	Secteur Est Catherine HAPPIETTE Catherine.Happiette@ac-amiens.fr 03.22.71.25.78.
Secteur Sud Dominique GUIGNARD Dominique.Guignard@ac-amiens.fr 03.23.26.22.16.	Secteur Ouest Stéphanie DISSAUX social-perso60@ac-amiens.fr 03.44.06.45.17.	Secteur Ouest Elodie BLANC elodie.blanc@ac-amiens.fr 03.22.71.25.12.

ASIA – P N N
(Aide à l'installation des Personnels Nouvellement Nommés - IATSS)

FORMULAIRE DE DEMANDE

**A RENVoyer AU RECTORAT (BUREAU DPS 2), DUMENT COMPLETE,
DANS LES 2 MOIS QUI SUIVENT L'INSTALLATION DANS LE POSTE
(pour le 31 octobre 2017 pour les agents nommés au 01/09/2017)**

ATTENTION avant de compléter ce dossier, consultez le site : <https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip> afin de vérifier si les dispositifs A.I.P. et A.I.P-VILLE (aides interministérielles à l'installation des personnels) correspondent mieux à votre situation personnelle, sachant que pour bénéficier de ces dispositifs, il faut nécessairement signer un bail de location pour un logement.

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom d'usage :
Nom de famille :
Grade :
N° S.S. :

Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

Je sollicite « l'aide à l'installation des personnels nouvellement nommés ». Des précisions sur ma situation sont apportées ci-dessous et les justificatifs sont joints à la présente demande.

Je certifie :

- ☐ ne pas bénéficier au titre de la présente année scolaire d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.
- ☐ détenir un indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice nouveau majoré 416 au 01/09/2017.

Date de nomination en qualité de stagiaire :
Adresse personnelle :

Date de titularisation :
Code postal :

Académie d'origine :
Etablissement et poste d'origine :

Etablissement d'affectation :

Les dossiers incomplets ne pourront être instruits. Par ailleurs, lorsque le demandeur ne répond pas aux critères fixés pour l'attribution, la demande ne pourra pas être acceptée.

Fait à

le

Signature :

Pièces à joindre et à agraffer au dossier :

- ☐ L'arrêté d'affectation ;
- ☐ Le procès-verbal d'installation ;
- ☐ Le relevé d'identité bancaire ou postal (parfaitement lisible) comportant les nom et prénom du demandeur ;
- ☐ La déclaration sur l'honneur ;
- ☐ Une copie intégrale du livret de famille (pour les célibataires, sans enfant, une copie de la carte nationale d'identité).

Dossier (3 pages) à adresser au :
Rectorat de l'Académie d'Amiens
Division des Prestations Sociales (Bureau des Affaires sociales DPS 2)
20 boulevard d'Alsace Lorraine
80063 Amiens CEDEX 9
Tel : 03 22 82 37 76

Notice d'information

MESURES EN FAVEUR DES PERSONNELS ACCUEILLIS AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Réf. : Circulaire ministérielle DGRH C1-3 n°2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles.

	<u>ASIA-PNN</u>
L'aide	Action Sociale d'Initiative Académique (ASIA). Aide aux Personnels Nouvellement Nommés.
Montant	Le montant-forfaitaire-de l'aide est défini en fonction de la disponibilité des crédits et après consultation de la Commission Académique d'action sociale. Il est actuellement de 700 €
Bénéficiaires	 <i>Ne sont pas éligibles à cette prestation les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (stagiaires ou titulaires). En effet, ceux-ci perçoivent, lors de la titularisation, la Prime d'Entrée dans le Métier, instaurée par le décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 modifié et qui n'est pas cumulable avec l'ASIA PNN.</i> Sont concernés les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) venant d'être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires ou venant d'être titularisés par le biais d'un recrutement réservé ou sans concours ou venant d'être titularisés en qualité de BOE (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi) au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995. Attention : les agents affectés dans les universités ou auprès du Réseau CANOPE, CROUS, ONISEP ou dans l'enseignement supérieur doivent contacter leur service social afin de connaître les éventuelles prestations mises en place. Ne sont pas pris en compte, par ailleurs, les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service.
Conditions d'attribution	▪ détenir un indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice nouveau majoré 416 au 1^{er} septembre 2017 (compte tenu d'un éventuel reclassement rétroactif). ▪ être rémunéré sur les crédits délégués au Recteur. ▪ une aide par agent.
Délais - Justificatifs	<u>Délais pour les affectations au 1^{er} septembre 2017</u> Date limite de réception du dossier au Rectorat (Division des Prestations Sociales – DPS) : 31 octobre 2017. <u>Justificatifs</u> ▪ Copie de l'arrêté de nomination ; ▪ Copie du procès-verbal d'installation ; ▪ Relevé d'identité bancaire ou postal comportant les nom et prénom du demandeur ; ▪ Copie intégrale du livret de famille, régulièrement tenu à jour ou de la carte d'identité pour les personnes célibataires sans enfant.

(Des précisions complémentaires sont apportées dans le formulaire de demande)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, M_____ certifie sur l'honneur :

☐ n'avoir jamais bénéficié de l'AIP ni de l'AIP-Ville

(Cf. site dédié : www.aip-fonctionpublique.fr)

☐ ne pas être attributaire d'un logement de fonction

☐ Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués dans ce formulaire et sollicite l'attribution de l'aide PNN, après avoir pris connaissance des conditions d'attribution.

☐ Je reconnais être informé(e) des risques encourus en cas de fausse déclaration et m'engager à indiquer sans délai aux services académiques tout changement dans ma situation personnelle (le faux, l'usage de faux et l'escroquerie sont réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 441-1, 441-2 du code pénal).

Fait à _____, le _____

Signature de l'intéressé(e) :

**MESURES EN FAVEUR DES PERSONNELS ACCUEILLIS
AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**

- Aide « CIV » (Comité interministériel des Villes)
- ASIA - Action sociale d'initiative académique « PNN » (Aide aux personnels nouvellement nommés).

Réf.: Circulaire ministérielle DGRH C1-3 n°2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles.

	Aide CIV – Comité Interministériel des Villes Aide à l'installation et à l'équipement	ASIA PNN Aide aux personnels Nouvellement Nommés IATSS
	Ne sont pas concernés: les personnels bénéficiant d'un logement de fonction	
Bénéficiaires	- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires ; - Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ; - Les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés par les services déconcentrés ou par les EPLE, ayant une mission individuelle ou collective.	⚠ Ne sont pas éligibles à cette prestation les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (stagiaires ou titulaires). En effet, ceux-ci perçoivent, lors de la titularisation, la Prime d'Entrée dans le Métier, instaurée par le décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 modifié, non cumulable avec l'ASIA PNN. Sont concernés les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) venant d'être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires ou venant d'être titularisés par le biais d'un recrutement réservé ou sans concours ou venant d'être titularisés en qualité de BOE (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi) au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995.
Conditions d'attribution	- Ne pas être éligible au dispositif AIP ou AIP Ville (Aide à l'installation des personnels de l'Etat : cf. site dédié : www.aip-fonctionpublique.fr) - Avoir déménagé à la suite du recrutement et pouvoir justifier de frais d'installation, afin de se rapprocher du lieu d'exercice ; - Exercer la majeure partie de ses fonctions dans un établissement situé en zone relevant de l'éducation prioritaire ; - Disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) 2015 inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur et 36 093 € pour deux revenus ; - Une seule aide par logement.	- Etre rémunéré sur les crédits délégués au Recteur et à un indice inférieur ou égal à l'indice nouveau majoré (INM) 416 au 1^{er} septembre 2017 ; - Une aide par agent.
Délais – Pièces à fournir	Délais de dépôt de la demande : Dans les 4 mois qui suivent la date de signature du contrat de location et dans les 24 mois qui suivent la première affectation suite au concours ou au recrutement. En tout état de cause, la demande doit être réceptionnée au rectorat le 31 octobre 2017 au plus tard pour une prise en charge financière en 2017. Pièces à fournir : - Une copie complète du bail souscrit à titre onéreux ; - Un justificatif des frais d'agence et de rédaction de bail effectivement payés par l'agent ; - Un relevé d'identité bancaire portant les nom et prénom du demandeur ; - Une copie de l'avis d'imposition sur les revenus (ou de non imposition) afférent à l'année N-2 (N correspond à l'année de la demande : par exemple, pour une demande déposée en septembre 2017, fournir l'avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015) et une copie de la déclaration de revenus des parents dans le cas d'un rattachement à leur foyer fiscal ; - Une copie de l'avis d'affectation ; - Une copie du contrat de recrutement pour les AED et les AESH ; - Une copie intégrale du livret de famille ; - La demande d'aide CIV dûment complétée.	Délais de dépôt de la demande : Dans les 2 mois à compter de la date d'installation dans le poste et avant le 31 octobre 2017. Pièces à fournir: - Copie de l'arrêté de nomination ; - Copie du procès verbal d'installation ; - R.I.B ou RIP (original) portant les nom et prénom du demandeur ; - Le cas échéant copie du livret de famille ; - La demande d'ASIA PNN dûment complétée.
Montants	Le montant de l'aide est plafonné à 900 €.	Le montant de l'aide est forfaitaire : 700 €.

AIDE CIV (COMITE INTERMINISTERIEL DES VILLES)

Dossier à renvoyer dûment complété à l'adresse suivante :

Rectorat de l'Académie d'Amiens
Division des Prestations Sociales (Bureau DPS.2)
20 boulevard d'Alsace Lorraine
80063 AMIENS CEDEX 9

dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat de location

ATTENTION avant de compléter ce dossier, vous devez consulter le site : <https://www.aip-fonctionpublique.fr> afin de vérifier si les dispositifs A.I.P. et A.I.P-VILLE (aides interministérielles à l'installation des personnels) correspondent mieux à votre situation personnelle sachant que pour bénéficier de ces dispositifs, il faut nécessairement signer un bail de location pour un logement.

Pour bénéficier de l'aide C.I.V, vous devez compléter et envoyer le formulaire de demande ci-dessous, dans les **24 mois** suivant votre affectation et dans les **4 mois** suivant la signature de votre contrat de location.

ATTENTION : SEULS LES LOCATAIRES PEUVENT Y PRETENDRE.

Demander

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Né(e) le : à :

N° SS :

Situation de famille

Célibataire ☐

Marié(e) ☐

Séparé(e) ☐

Divorcé(e) ☐

Veuf(ve) ☐

Vie maritale ☐

Pacte civil de solidarité ☐

Adresse personnelle :

N° : Rue :

Localité : Code postal :

Tél. personnel :

Situation professionnelle :

Date d'entrée dans l'E.N. : Grade :

Lieu d'exercice :

Date d'affectation dans l'établissement :

(Joindre copie de l'arrêté d'affectation ou du contrat de recrutement pour les assistants d'éducation ou les AESH)

Le conjoint ou les colocataires exercent-ils dans l'Education Nationale ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, établissement d'exercice :

Date d'entrée dans l'Education Nationale :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si colocation : seul le bénéficiaire désigné d'un commun accord pourra déposer une demande d'aide C.I.V. - Joindre une attestation signée par le ou les colocataires désignant le bénéficiaire.

AIDE C.I.V. - « COMITE INTERMINISTERIEL DES VILLES »

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce dispositif s'adresse aux agents affectés dans les établissements situés en zone relevant de l'éducation prioritaire et devant faire face à des frais d'équipement et d'installation.

Le montant maximum de l'aide est de 900 €.

LES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'aide C.I.V. :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en activité rémunérés sur le budget de l'Etat ;
- les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;
- les assistants d'éducation ;
- les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ayant signé un contrat avec le rectorat ou la DSDEN (Direction des Services départementaux de l'Education nationale) d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat, ainsi que les AESH ayant signé un contrat avec un EPLE d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, et rémunérés par un EPLE.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir réussi un concours de la fonction publique d'Etat (concours externe, interne, troisième concours) ou avoir été recruté sans concours (soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE, soit sous le statut d'assistant d'éducation ou d'AESH) ;
- avoir déménagé à la suite de ce recrutement et pouvoir justifier de frais d'installation ;
- exercer la majeure partie de ses fonctions dans un établissement situé en zone relevant de l'éducation prioritaire ;
- disposer d'un Revenu Fiscal de Référence 2015 inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer du demandeur) ;
- avoir déposé votre demande auprès du bureau des affaires sociales du rectorat :
 - . dans les 24 mois qui suivent la date de la première affectation,
 - . dans les 4 mois qui suivent la date de signature du contrat de location ;
- ne pas être éligible à l'AIP ni à l'AIP VILLE.

Il ne peut être attribué qu'une seule aide par logement.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction ne peuvent percevoir l'aide C.I.V.

DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- ☐ L'attestation ci-jointe, dûment complétée et signée (**VERSO DU DOSSIER**) ;
- ☐ Une copie **complète** du bail souscrit à titre onéreux **daté et signé** faisant apparaître le montant du loyer et du dépôt de garantie ;
- ☐ Un justificatif des frais d'agence et de rédaction de bail effectivement payés par l'agent ;
- ☐ Un relevé d'identité bancaire comportant les nom et prénom du demandeur ;
- ☐ Une copie de l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition afférent à l'année N-2 (N correspondant à l'année de la demande) ;
- ☐ La déclaration de revenus des parents dans le cas d'un rattachement à leur foyer fiscal
- ☐ Une copie de l'arrêté d'affectation ;
- ☐ Une copie du contrat de recrutement pour les assistants d'éducation ;
- ☐ Une copie intégrale du livret de famille.

Tout dossier incomplet, imprécis, sans pièces justificatives, ne pourra être étudié.

Le dossier (4 pages) doit être réceptionné **le 31 octobre 2017**
pour une prise en charge financière en 2017 :

Rectorat de l'Académie d'Amiens
Division des Prestations sociales
Bureau des Affaires sociales – DPS 2
20 Boulevard d'Alsace Lorraine
80 063 AMIENS CEDEX 9
Tel : 03 22 82 37 76

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, M_____ certifie sur l'honneur :

- ☐ n'avoir jamais bénéficié de l'AIP*.
- ☐ n'avoir jamais bénéficié de l'AIP VILLE* (prestation accordée sous certaines conditions si l'agent exerce la majeure partie de ses fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville).
- ☐ que mon conjoint ou colocataire n'a pas perçu l'AIP ou l'AIP-VILLE, ni l'aide CIV.
- ☐ ne pas être attributaire d'un logement de fonction.
- ☐ l'exactitude des renseignements donnés dans ce formulaire, avoir pris connaissance des conditions d'attribution de la prestation CIV et en solliciter l'attribution.
- ☐ être informé(e) des risques encourus en cas de fausse déclaration et m'engager à indiquer sans délai aux services académiques tout changement dans ma situation personnelle (le faux, l'usage de faux et l'escroquerie sont réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 441-1, 441-2 du code pénal).

Fait à _____, le _____

Signature de l'intéressé(e)

*Pour toutes précisions sur les Prestations interministérielles « AIP ou AIP-Ville », consulter le site dédié : <https://www.aip-fonctionpublique.fr>